



Des modalités d'exonération des droits de scolarité à l'Université des Antilles

Adoptées en Conseil Académique le 18 juin 2018
Approuvées par le Conseil d'administration le 26 juin 2018

Préambule

En application des dispositions des articles R. 719-49 et R. 719-50 du code de l'éducation, et de l'arrêté ministériel annuel fixant les droits de scolarité, le Président de l'Université des Antilles peut exonérer du paiement des droits de scolarité les étudiants inscrits en formation initiale dans un diplôme national ou un titre d'ingénieur après avis de la commission d'exonération dont la composition et le fonctionnement sont définis dans un arrêté.

I Conditions d'études

Peut prétendre à une exonération des droits de scolarité, tout étudiant inscrit en formation initiale dans un diplôme national relevant du cycle de Licence, Master et Doctorat, qui ne bénéficie pas d'une exonération de droit prévue à l'article R.719-49 du Code de l'Education, mais se trouve dans une situation particulière définie comme suit:

1. le foyer fiscal de rattachement de l'étudiant disposant de faibles ressources;
2. l'étudiant est en rupture familiale vis à vis du foyer fiscal auquel il est rattaché;
3. l'étudiant ou ses parents sont privés d'emploi;
4. l'étudiant bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou étant enregistré en qualité de demandeur d'asile.

Qu'il soit rattaché ou pas au foyer fiscal de ses parents.

Quel que soit le niveau d'études de l'étudiant, la commission d'exonération fondera son avis :

1. sur la situation sociale de l'étudiant et/ou de ses parents ;
2. sur l'assiduité et les résultats aux examens, hormis les doctorants;

3. sur l'intérêt de l'étudiant.

II Conditions de ressources

Lorsque le foyer fiscal est seul pris en compte, pour prétendre à une exonération la quote-part (Q) de l'étudiant devra être inférieure ou égale à 555€ par mois :

Cette quote-part arrondie à l'entier inférieur est calculée en tenant compte:

1. du revenu brut global de l'année n-1 des parents (RP);
2. de revenu brut global de l'année n-1 de l'étudiant (RE);
3. du nombre de parts du foyer fiscal de l'étudiant qui figure sur l'avis d'imposition ou de non imposition (NP).

$$Q = \frac{RP + RE}{12 \cdot NP}$$

III Limites du champ d'application du dispositif

Sont inéligibles au dispositif d'exonération des droits de scolarité:

1. l'étudiant relevant des critères d'attribution des bourses mais qui n'a pas fait son dossier social étudiant (DSE) ;
2. l'étudiant boursier d'une collectivité territoriale ;
3. l'étudiant ayant déjà bénéficié de deux décisions d'exonérations pour le même niveau d'études;
4. l'étudiant inscrit dans une formation en application de l'article L. 613-2 du code de l'éducation ;
5. le candidat à une Validation des Acquis et de l'Expérience ;
6. l'étudiant étranger néo-entrant relevant de la procédure Etudes en France et non ressortissant de l'U.E., de l'E.E.E, de la Confédération suisse, Monaco et Andorre ;
7. l'étudiant titulaire d'un diplôme mais qui se réinscrit dans un cursus de niveau égal ou inférieur ;
8. les auditeurs libres ;

En cas d'inscriptions multiples, la décision d'exonération ne vaut que pour l'inscription principale.

IV Exonération sur dossier

Hormis les cas prévus à l'article R. 719-49 du code de l'éducation, les usagers suivants peuvent être exonérés des droits de scolarité.

1. l'étudiant(e) faisant l'objet d'une mesure privative de liberté ;
2. le personnel de l'université des Antilles, quel que soit le diplôme préparé (diplôme national ou diplôme d'établissement) ;
3. l'étudiant(e) inscrit dans le cadre d'une convention validée par les instances de l'établissement et qui prévoit une clause d'exonération ;
4. le doctorant dont la soutenance est programmée entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année en cours.

V Dépôt de la demande

La demande d'exonération est effectuée chaque année entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre par la voie électronique (internet) via le service numérique:

www.univ-antilles.fr/exoweb

Les pièces constitutives du dossier seront déposées également par la voie électronique au plus tard dans les huit jours suivant la saisie de la demande. Passé ce délai, la demande sera automatiquement supprimée du service numérique.

Le calendrier s'impose à tous les usagers quel que soit le niveau d'études envisagé hormis les usagers exonérés d'office.

Les usagers en attente de la décision d'une commission d'admission ou de sélection restent soumis à ce calendrier. Aucune dérogation pour demande tardive ne sera accordée.